

Charte interne sur les conventions réglementées et sur la procédure de revue des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

La présente Charte (la "**Charte**") a été établie en application de :

- La recommandation de l'AMF n°2012-05 du 2 juillet 2012, telle que modifiée le 5 octobre 2018 (la « **Recommandation de l'AMF** ») ; et
- De l'article L. 222-10-12 du Code de commerce qui impose aux entreprises cotées de mettre en œuvre une procédure d'examen des conventions réglementées conclues dans le cadre normal des affaires et à des conditions normales.

La Charte s'applique à Vantiva SA (la « **Société** » précédemment dénommée Technicolor SA) et à ses filiales françaises (le "**Groupe**"). Elle a été approuvée par le Conseil d'administration le 9 mars 2020 qui l'a revue pour la dernière fois le 9 mars 2023. La Charte est disponible sur le site Internet de Vantiva.

1. DEFINITIONS

Convention réglementée	<p>Une « convention réglementée » s'entend de toute convention conclue entre, d'une part, la société et, d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directement ou par personne interposée, son Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; ou - un tiers mais à laquelle l'une des personnes visées précédemment est indirectement intéressée ; ou - une entité ayant un « dirigeant commun » avec la société.
Personne interposée	<p>S'entend de toute personne physique ou morale qui conclut avec la société une convention, dont le bénéficiaire effectif est un des mandataires sociaux ou un actionnaire de ladite société (tels que visés ci-dessus) (Le bénéficiaire effectif n'est pas en apparence partie à la convention mais est en fait le cocontractant véritable, celui qui tire le bénéfice de la convention par l'intermédiaire d'une autre personne).</p>
Personne indirectement intéressée	<p>S'entend de toute personne physique ou morale qui, à l'égard d'une convention à laquelle elle n'est pas partie, a, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage¹. La notion d'intérêt indirect est une question d'appréciation au cas par cas. Par conséquent, une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire qui bénéficie finalement de la convention ne devrait pas influencer le vote sur cette convention. Il en va de même en ce qui concerne l'actionnaire qui contrôle la société qui bénéficie de la convention.</p>
Ayant des dirigeants communs	<p>S'entend des conventions intervenant entre la société et une entreprise (française ou étrangère), où le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou de façon générale, dirigeant de l'entreprise co-contractante</p>

¹ Cf. Proposition n° 4.2 de la Recommandation AMF.

2. CAS PARTICULIERS DE CONVENTIONS REGLEMENTEES

2.1 Conventions interdites

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de sa société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers (...). La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ». A noter que les personnes morales ne sont pas visées par cette interdiction (article L. 225-43 du Code de commerce).

Par extension, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants précités ainsi qu'à toute personne interposée.

En cas de violation de cette interdiction, la sanction encourue est la nullité des opérations interdites.

La responsabilité de l'administrateur peut être tant civile pour lui réclamer le paiement de dommages-intérêts ainsi que le remboursement des sommes empruntées dans l'hypothèse d'un prêt, que pénale lorsque la convention interdite est constitutive d'un abus de biens sociaux dans les sociétés commerciales.

2.2 Conventions soumises à une procédure de contrôle spécifique

Les opérations entre parties intéressées soumises par la réglementation à une procédure spécifique de contrôle (distincte de celle des conventions réglementées) sont également hors du champ des conventions réglementées.

- **Restructurations**

La procédure des conventions réglementées ne s'applique pas aux opérations de fusion-absorption, de scission et d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, entre deux sociétés ayant des dirigeants communs puisque ces opérations sont soumises à une procédure spécifique. A contrario, l'opération d'apport en nature non soumise au régime juridique des scissions doit être soumise à la procédure des conventions réglementées chez la société apporteuse mais non chez la société bénéficiaire dont l'Assemblée Générale est consultée.

Enfin, la décision de dissolution d'une société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main avec transmission universelle de patrimoine (article 1844-5 du code civil), étant une décision unilatérale de l'associé unique, cette opération n'est pas visée par la procédure de contrôle des conventions réglementées.

- **Éléments se rapportant à la rémunération des mandataires sociaux**

Les éléments de rémunération des mandataires sociaux qui relèvent de par la loi de la compétence du Conseil et/ou de l'Assemblée Générale sont également hors du champ des conventions réglementées²³.

² Dirigeants mandataires sociaux (PDG ; DG et PCA) : sont hors du champ des conventions réglementées : les éléments relatifs à la rémunération et aux avantages sociaux dus au cours de leur mandat, les options d'achat et de souscription, les attributions gratuites d'actions

³ Administrateurs : (i) sont hors champ des conventions réglementées : la rémunération versée aux administrateurs conformément à l'article L.225-45 du code de commerce, (ii) sont dans le champ des conventions réglementées tous les éléments relatifs notamment au renouvellement du contrat de travail ou à sa modification substantielle du contrat de travail d'un administrateur autre que celle s'appliquant à l'ensemble du personnel ; assurance-vie ; rémunérations exceptionnelles allouées à des administrateurs pour des missions ou mandats confiés par le Conseil; aux indemnités liées à la cessation des fonctions.

3. PROCÉDURE POUR DÉTERMINER LES CONVENTIONS ENTRE PARTIES LIÉES SOUMISES À LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE LÉGAL

La Charte s'applique à toute convention entre parties liées conclue par une entité du Groupe qui n'est pas une convention interdite ou une convention soumise à une procédure de contrôle spécifique afin de déterminer si la convention considérée :

- peut être considérée comme une opération courante conclue à des conditions normales et non soumise à une procédure de contrôle (une « **Convention Libre** ») ; ou
- ne peut pas être considérée comme telle et doit donc suivre la procédure de contrôle légale décrite à la section 4 ci-dessous.

3.1 Caractéristiques des Conventions Libres

Pour être considérée comme une Convention Libre, la transaction doit être conclue :

- dans le cours normal des affaires (c'est-à-dire normalement réalisée par la société dans le cadre de ses activités ordinaires) ; et
- à des conditions normales (c'est-à-dire aux conditions standard de l'entreprise régissant ses relations avec les tiers).

Le Groupe apprécie la notion d'opération courante au regard de la conformité à l'objet social de la société en cause et de la nature de l'opération qui doit être identique à d'autres transactions précédemment conclues par la société.

La répétition et/ou l'habitude constituent une présomption du caractère courant mais ne sont pas à elles seules déterminantes.

La question de savoir si les conditions sont conformes ou non aux conditions de marché est déterminée à la lumière :

- d'un prix de marché ou des conditions habituelles du marché à l'intérieur et à l'extérieur du Groupe ;
- de la notion « d'équilibre des avantages réciproques », qui implique de prendre en considération non seulement le prix proprement dit mais aussi l'ensemble des conditions auxquelles la transaction est conclue (conditions de paiement, garanties, etc.).

Cette transaction ne doit pas permettre à la partie intéressée de tirer un bénéfice qu'elle n'aurait pas obtenu si cette partie avait été un autre fournisseur ou client de la société.

Le Groupe assimile également les conventions ayant de faibles implications financières à des conventions relatives à des opérations courantes conclues à des conditions normales lorsqu'il est avéré, d'une part, que la faible contrepartie financière versée est conforme aux conditions usuelles de marché et, d'autre part, que l'accord n'a pas d'implications significatives pour les partenaires à la convention.

3.2 Conventions Intra-Groupe Libres

Les conventions entre parties liées conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 100% du capital de l'autre, après déduction, le cas échéant, du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales en matière de nombre d'actionnaires, ne sont pas soumises à la procédure de contrôle légal des conventions réglementées (article L. 225-39 du Code de commerce).

Les conventions intra-groupe relevant des opérations courantes de la société sont présumées être conclues à des conditions normales de marché à condition que ces conventions, comme décrit ci-dessus :

- soient conclues dans la poursuite d'un intérêt économique, social ou financier commun apprécié au regard d'une politique établie pour l'ensemble du groupe ;
- ne soient pas conclues à titre gratuit ou ne rompent pas l'équilibre entre les engagements respectifs des sociétés concernées et ;
- n'excèdent pas les ressources financières de la société qui supporte la charge de la convention en question.

Les conventions intra-groupes se rapportant aux opérations suivantes sont considérées courantes au sein du Groupe :

- prestations de services (notamment en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, comptable, achats et refacturation du coût des actions de performance) ;
- assistance en matière de financement et refacturation des instruments financiers ;
- opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts/comptes-courants/emprunts assortis le cas échéant de commissions de non-utilisation ;
- intégration fiscale pour lesquelles il est prévu une indemnisation de la part de la société mère en cas de sortie du périmètre d'intégration fiscale de la fille ;
- acquisitions et/ou cessions de titres (y compris les droits attachés aux instruments), et, en ce qui concerne les sociétés cotées en bourse en particulier, sur la base d'une évaluation certifiée par un expert indépendant ;
- acquisitions et/ou cessions de créances effectuées à leur valeur actuelle ;
- cession ou prêt d'action de la Société à un mandataire social dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- missions d'apporteurs affaires ;
- opérations de financements pour des montants excédant la quote-part de détention du prêteur dès lors que ce dernier en détient le contrôle ;
- opérations non rémunérées qui constituent un apport de fonds propres consentis à une filiale ;
- facilités consenties par une entité (location d'immeuble, mise à disposition de personnel), dès lors qu'au cas d'espèce les charges ont été facturées à leur coût de revient majoré, le cas échéant, d'une marge destinée à couvrir notamment des frais indirects non affectés ;
- les cautions, avals et garanties donnés par une entité au bénéfice de tiers (banques et fournisseurs) en garantie du paiement des dettes d'une société du Groupe ou toute autre entité, étant précisé que ces engagements sont soumis à l'autorisation du Conseil en vertu de l'article L. 225-35 du Code de commerce ;
- les engagements et garanties de souscription à une augmentation de capital réalisée par une société du Groupe ; et
- plus généralement, toute convention dont les enjeux financiers seraient faibles, ou ne créant pas de déséquilibre financier pour les parties, ou tout accord établi dans des conditions normales de marché.

La liste ci-dessus, non limitative, a été établie sur la base des conventions conclues régulièrement au sein du Groupe à ce jour et a vocation à être complétée au fur et à mesure des pratiques du Groupe.

En tout état de cause, la qualification du caractère courant d'une convention est appréciée au cas par cas, avec le cas échéant l'aide de la Direction Juridique du Groupe, en lien avec les Commissaires aux Comptes.

3.3 Revue des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Le Conseil d'administration a décidé qu'une revue annuelle des Conventions Libres serait effectuée par le Comité d'audit.

Le Comité d'audit doit chaque année:

- entreprendre un examen des critères utilisés pour caractériser les conventions libres afin de s'assurer qu'ils sont toujours adéquats et conformes aux pratiques du marché ;
- déterminer, en particulier, si les conditions financières sont des conditions normales ; et
- soumettre les accords qui ne satisfont plus aux critères à l'approbation du Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-39, alinéa 2 du Code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées à la convention ne participent pas à son évaluation.

Le Comité d'audit peut recueillir l'avis du collège des commissaires aux comptes en cas de doute sur la qualification d'une convention soumise à son évaluation.

Le Comité d'audit présentera chaque année au Conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de cette procédure et, le cas échéant, proposera de modifier les critères utilisés pour caractériser les Conventions Libres.

Si le Comité d'audit considère qu'une convention signée entre deux sociétés du Groupe est une convention entre parties liées, elle est soumise à la procédure de contrôle décrite à la section 4 ci-dessous.

Si le Comité d'audit a un doute sur la qualification d'une convention, il la soumet à l'examen du Conseil d'administration, étant entendu que les personnes qui ont un intérêt direct ou indirect dans la convention ne peuvent pas participer à l'examen de la convention.

4 PROCÉDURE DE CONTRÔLE LÉGAL DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toutes les conventions entre parties liées sont soumises à la procédure de contrôle légal suivante, sauf si :

- elle constitue une convention libre ;
- elle constitue une convention interdite ;
- elle est soumise à une procédure de contrôle spécifique.

4.1 Autorisation préalable et motivée donnée par le Conseil d'administration

Tout projet de conclusion, modification, renouvellement (y compris en cas de renouvellement tacite) et résiliation de conventions réglementées est présenté au Conseil d'administration.

Chaque convention réglementée est autorisée préalablement par une délibération particulière du Conseil qui en justifie l'intérêt pour la société, au regard notamment des conditions financières qui y sont attachées (article L. 225-38 du Code de commerce), étant précisé que :

- en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées à la convention ne participent ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée ;
- l'absence de motivation peut conduire les commissaires aux comptes à signaler cette irrégularité dans leur rapport spécial (article L. 823-12 du Code de commerce) et à en informer l'AMF (article L. 621-22 Code monétaire et financier) dans le cas d'une société cotée. En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, ces motifs sont transmis aux commissaires aux comptes et sont repris dans leur rapport.

Le Conseil d'administration s'attache, conformément à la proposition n°4.6 de la Recommandation AMF, à nommer un expert indépendant dès lors que la conclusion d'une convention réglementée est susceptible d'avoir un impact significatif sur le bilan ou les résultats de la société et/ou du Groupe, étant précisé que cette expertise mentionnée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes est rendue publique sous réserve le cas échéant des éléments pouvant porter atteinte au secret des affaires.

En cas d'absence d'autorisation préalable de conventions réglementées, le Groupe veille également, conformément à la proposition n°4.7 de la Recommandation AMF, à faire ratifier ces derniers par le Conseil avant leur approbation par l'Assemblée Générale annuelle, sauf dans des cas particuliers dans lesquels les administrateurs sont tous en conflit d'intérêts.

4.2 Publication des informations relatives aux conventions réglementées

Les informations relatives aux conventions réglementées sont publiées sur leur site internet au plus tard au moment de leur conclusion.

4.4 Revue annuelle des conventions réglementées par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est avisé et examine chaque année l'ensemble des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice (article L. 225-40-1 du Code de commerce), sans toutefois nécessiter une nouvelle autorisation. A ce titre, il procède au déclassement de toute convention dès lors que son caractère réglementé est devenu sans objet.

4.5 Approbation des conventions et engagements réglementés par l'Assemblée Générale

Les conventions réglementées sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivant leur conclusion, étant précisé que⁴ :

- Les actionnaires invités à voter sur des conventions susceptibles d'engager la société sur plusieurs exercices seront pleinement éclairés sur les éventuelles modalités de calcul des conditions financières et leur(s) condition(s) d'ajustement dans le temps ;
- Toute convention réglementée significative, autorisée et conclue postérieurement à la date de clôture de l'exercice, doit être soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale, sous réserve que les Commissaires aux Comptes aient eu la possibilité d'analyser celle-ci dans des délais compatibles avec l'émission de leur rapport⁵ ;
- L'approbation sera faite au travers d'une résolution séparée soumise au vote des actionnaires lorsqu'il s'agit d'une convention significative pour l'une des parties concernant, directement ou indirectement, un dirigeant ou un actionnaire⁶ ou lorsqu'il s'agit d'un engagement pris au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ;
- L'actionnaire, directement ou indirectement intéressé, ne prendra part au vote et ses actions ne seront pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

4.6 Information and reporting on Related-party agreements

- **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes de Vantiva**

Les commissaires aux comptes présentent dans leur rapport spécial l'ensemble des conventions réglementées.

- **Document d'Enregistrement Universel de Vantiva**

- Le Document d'Enregistrement Universel inclura le rapport spécial des Commissaires aux Comptes de Vantiva afin de permettre à un actionnaire d'accéder rapidement à l'information pertinente⁷.

- **Rapport sur le gouvernement d'entreprise**

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise devra contenir les informations requises concernant les conventions intervenues entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3.

- **Notes annexes aux comptes consolidés et annuels**

Un lien est fait dans les notes annexes aux comptes consolidés et annuels relative aux parties liées avec l'information présentée au titre des conventions réglementées⁸.

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut mettre à jour la présente Charte.

* * *

⁴ Cf. Mise en œuvre des propositions n°4.9, 4.11 et 4.14 de la Recommandation AMF.

⁵ Proposition n°4.11 de la Recommandation AMF

⁶ Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.14 de la Recommandation AMF et comme cela est requis par la loi s'agissant des engagements différés au profit des dirigeants.

⁷ Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.13 de la Recommandation AMF.

⁸ Cf. Mise en œuvre de la proposition n°4.12 de la Recommandation AMF.